

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

### Règlement 587-21 relatif à la protection des arbres

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le dixième jour du mois de mai 2021, à 20h00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

**LE MAIRE :** Monsieur Robert Samson

**LES CONSEILLERS :**

Monsieur Gérard Grondin  
Monsieur Bruno Montminy  
Madame Patricia St-Hilaire  
Madame Carole Dubois  
Monsieur Yvan Champagne

Monsieur Jimmy Richard

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Gilles est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE : le conseil de cette municipalité juge approprié de régler la coupe et l'entretien des arbres.

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 12 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU' Une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE : Le projet de règlement portant le numéro 587-21, a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 12 avril 2021.

**EN CONSÉQUENCE :** Sur proposition de M. Gérard Grondin, appuyé par M. Jimmy Richard, le règlement suivant, portant le numéro 587-21 est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 10 mai 2021.

**Article 1** Le présent règlement est intitulé:

### RÈGLEMENT 587-21 RELATIF À LA PROTECTION DES ARBRES

**Article 2** **DÉFINITIONS :**

**Abattage:** Une opération qui consiste à enlever 50% ou plus des branches ou des racines d'un arbre et/ou une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par l'utilisation d'un produit chimique ou par annelage.

**Rabattage** : Une opération qui consiste à tailler un arbre à moins de 30% jusqu'à la naissance de ses branches et qui permet de maintenir ou améliorer la santé de l'arbre.

**Élagage**: Technique sylvicole consistant à réduire la longueur et le nombre des branches (inutiles, gênantes ou nuisibles) des arbres, des arbustes ou des haies et qui permet de maintenir ou améliorer la santé de l'arbre.

**Émondage**: Forme de taille consistant à supprimer les branches latérales et parfois la cime d'un arbre pour favoriser la croissance de rejets ou du feuillage.

### **Article 3 INTERDICTIONS**

Il est interdit dans le périmètre urbain de la municipalité dans les cours avants ou latérales d'endommager, d'abattre, d'élaguer, d'émonder ou de rabattre un arbre de type feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 7 centimètres mesurés à 1,5 mètre du sol sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet.

Ce certificat d'autorisation peut être émis dans les circonstances suivantes :

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable. Dans ce dernier cas, un avis d'un expert en la matière (ingénieur forestier, arboriculteur, horticulteur, agronome ou tout autre expert reconnu par la Municipalité) doit être déposé à la Municipalité préalablement à l'émission du certificat d'autorisation. L'inspecteur municipal peut dans certaines situations, constater visuellement l'état du ou des arbres à abattre;
- L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes;
- L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- L'arbre et ses racines causent des dommages à la propriété publique ou privée;
- L'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- L'arbre constitue un obstacle à un projet de construction autorisé par la Municipalité et il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative;
- L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

### **Article 4 REMPLACEMENT**

Tout arbre abattu doit être remplacé à un endroit ou un autre sur le terrain par un arbre équivalent à la condition que l'espace requis pour la plantation d'un arbre soit disponible.

L'arbre doit être remplacé dans les 3 mois suivants la coupe ou au printemps suivant selon la date des travaux, par un arbre ayant un diamètre minimum de 5 cm mesuré à 1,3 mètre du sol (diamètre à hauteur de poitrine). Dans certaines situations exceptionnelles, un arbuste pourra être considéré pour compenser (manque d'espace ou aménagement urbain spécifique).

### **Article 5 ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES**

Il est strictement interdit de planter un peuplier ou un saule à moins de 8 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 8 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

**Article 6 DISTANCE BORNE-FONTAINE ET ENTRÉE D'EAU**

Tous les arbres à l'exclusion des haies et des espèces nommées à l'article 6 devront être plantés à une distance minimale de un mètre de toute borne-fontaine ou de toute entrée d'eau

**Article 7 TALUS NATUREL / ABATTAGE D'ARBRES PROHIBÉS**

Il est interdit d'abattre des arbres dans les talus présentant des pentes supérieures à 25%.

**Article 8 NÉGLIGENCE ET DOMMAGE**

Il est interdit de causer volontairement ou par négligence tout dommage à un arbre. Notamment, le tronc doit être protégé au cours de travaux d'envergure à proximité (par exemple : construction, rénovation, paysagement, piscine).

**Article 9 REMBLAI**

Tout remblai est interdit à l'intérieur de la projection au sol de la couronne de l'arbre.

**Article 10 ARBRE MORT**

Tout arbre mort situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité est une nuisance et doit être abattu.

**Article 11 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour abattre un arbre visé aux articles 3 et 10 du présent règlement. Pour l'étude de la demande du certificat d'autorisation, des photos de l'arbre sont requises.

**Article 12 COÛT DU PERMIS**

Le coût du certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est de vingt-cinq dollars (25,00 \$) seulement pour les arbres visés à l'article 3.

**Article 13 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES**

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) L'abattage d'arbres fait en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 100 \$ auquel s'ajoute :
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000\$;

- c) dans le cas d'un battage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5000\$ et maximal de 15000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe b) du présent article.

En cas de récidive en matière d'abattage d'arbre, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

**Article 14 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 473-14 et toutes autres dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

**Article 15**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce dixième jour de mai 2021.

---

ROBERT SAMSON, maire

---

JEAN FRASER  
Directeur général / secrétaire-trésorier